

N° 6388⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant

- le Code pénal;
- le Code d'instruction criminelle;
- la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
- la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et
- la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.12.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; Mme Christine DOERNER, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 1er février 2012 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme signé à Varsovie le 16 mai 2005 ainsi que d'un commentaire des articles de cette convention. La décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme figure également en annexe du projet de loi.

Le projet de loi a été avisé par deux juges d'instruction le 1er février 2012.

Le Procureur d'Etat de Luxembourg a rendu son avis le 2 avril 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 12 juin 2012.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 12 septembre 2012, désigné Madame Christine Doerner rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. A l'occasion de cette réunion, la Commission s'est également vu présenter un projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi.

Le Gouvernement a proposé des modifications au projet de loi par une série d'amendements du 13 septembre 2012. Le 12 octobre 2012, le Gouvernement a corrigé certains éléments de ces amendements.

Les amendements gouvernementaux rectifiés du 12 octobre 2012 ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son un avis complémentaire le 23 octobre 2012.

La Commission juridique a encore, à la suite de cet avis, amendé le projet de loi sous rubrique le 19 novembre 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu un second avis complémentaire le 27 novembre 2012.

Le présent rapport a été adopté par la Commission juridique lors de sa réunion du 5 décembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005 (ci-après, la Convention de Varsovie).

La Convention de Varsovie poursuit le double objectif d'améliorer, d'une part, la prévention des actes terroristes et de contenir, d'autre part, les effets négatifs du terrorisme lui-même mais aussi ceux de sa répression, sur les libertés individuelles et la pleine jouissance des droits de l'homme.

1. Trois nouvelles infractions strictement encadrées

La Convention de Varsovie prévoit trois nouvelles infractions que le projet de loi propose d'insérer dans le Code pénal:

- 1) la provocation publique à commettre une infraction terroriste (article 5),
- 2) le recrutement pour le terrorisme (article 6), et
- 3) l'entraînement pour le terrorisme (article 7).

D'une manière analogue, au niveau de l'Union européenne, la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme¹ telle que modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI², exige elle aussi l'incrimination par les Etats membres des infractions liées aux activités terroristes et consistant en (i) la provocation publique à commettre une infraction terroriste, (ii) le recrutement pour le terrorisme et (iii) l'entraînement pour le terrorisme.

Ainsi, la provocation publique à commettre une infraction terroriste vise selon la Convention l'intention „[...] d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises“³.

L'infraction de recrutement pour le terrorisme constitue „[...] le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe“⁴.

Et l'infraction d'entraînement pour le terrorisme est établie par „[...] le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif“⁵.

Ces infractions feront l'objet des nouveaux articles 135-11, 135-12 et 135-13 du Code pénal.

Au-delà de ces trois infractions principales, la Convention de Varsovie prévoit en son article 9 l'incrimination d'infractions accessoires telles

- la complicité à ces trois infractions, l'organisation de la commission d'une de ces infractions;

1 Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, JO L 164 du 22.6.2002, page 3.

2 Décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, JO L 330 du 9.12.2008, page 21.

3 Article 5 de la Convention de Varsovie.

4 Idem., article 6.

5 Idem., article 7.

- le fait de donner un ordre à d'autres personnes à les commettre; et
- la contribution à la commission d'une ou de plusieurs des trois infractions par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours, qui doit être délibéré, doit en sus remplir deux autres conditions⁶.

La Convention de Varsovie ainsi que les décisions-cadres susmentionnées viennent ainsi rajouter des nouvelles infractions visant à réprimer des faits qui peuvent servir à la commission d'une des infractions terroristes telles que prévues par les articles 135-1 et suivants du Code pénal. Le Chapitre III-1 du Livre II du Code pénal relatif aux infractions de terrorisme a été complété par la loi du 27 octobre 2010 concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme⁷. Cette loi incrimine l'infraction de financement de terrorisme alors même que la réunion des fonds n'aurait pas effectivement servi à commettre une infraction terroriste (article 135-5 du Code pénal). De la même manière, le présent projet de loi n'exige pas qu'une infraction terroriste ait effectivement été commise alors que l'article 8 de la Convention de Varsovie prévoit que „[P]our qu'un acte constitue une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que l'infraction terroriste soit effectivement commise“.

C'est pourquoi une attention toute particulière doit être portée aux éléments constitutifs de ces nouvelles infractions. Le commentaire des articles de la Convention de Varsovie joint au projet de loi indique que „[L]es infractions visées aux articles 5 à 7 présentent par ailleurs deux éléments communs importants: elles doivent être commises illégalement et intentionnellement. La condition relative à l'illégalité rend compte du fait que le comportement décrit pourrait le cas échéant être légal ou justifié, notamment par une des exceptions légales classiques prévues par le droit pénal commun⁸. De plus, les infractions doivent avoir été commises „intentionnellement“ pour que la responsabilité pénale de leurs auteurs soit engagée“⁹.

Dans le même sens, le droit pénal exige de distinguer entre des faits constitutifs d'un acte préparatoire, non punissable et le commencement d'exécution d'une infraction, fait pénalement répréhensible. L'acte préparatoire est en effet de par sa nature un acte équivoque pouvant être interprété de différentes manières alors que l'acte d'exécution d'une infraction est univoque car il révèle de par lui-même son but. Ainsi, le commencement d'exécution d'une infraction est constitué par un acte qui ne doit être ni neutre ni équivoque¹⁰.

Puisqu'„il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre“¹¹, c'est l'intention criminelle, le fait d'agir en connaissance de cause de la commission d'un acte illégal, qui sera déterminant pour l'application des nouvelles infractions insérées dans le Code pénal par le projet de loi sous rapport.

Les auteurs de la Convention de Varsovie soulignent à cet égard que ces trois infractions doivent être commises intentionnellement pour que la responsabilité pénale de leurs auteurs puisse être engagée.

Par ailleurs ils soulignent qu'„[...] il faut relever que cet élément constitutif, commun aux trois infractions pénales en cause, révèle le caractère particulièrement exigeant de la preuve mise à charge des organes répressifs en matière de terrorisme: ainsi, et plus particulièrement dans le cas de l'entraînement au terrorisme, il ne suffira pas que le Ministère Public (i) prouve que des connaissances ont été intentionnellement transmises à une autre personne, mais il devra en outre prouver que (ii) cette

6 Il doit: „[...] soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention; [...] soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens des articles 5 à 7 de la [...] Convention“.

7 Loi portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, Mémorial n° A, n° 193, 3 novembre 2010, page 3172.

8 Souligné par Mme le Rapporteur.

9 Commentaire des articles de la Convention du 16 mai 2005, (doc. parl. 6388), page 13.

10 Jean Bour, Droit pénal, cours complémentaires en droit luxembourgeois 2008/2009, Chapitre IV, page 4.

11 Article 121-3 du Code pénal français. Il importe de noter que le Code pénal luxembourgeois ne contient pas de théorie générale de l'élément moral. Pour les crimes et délits, cette (apparente) lacune de la loi doit être interprétée comme exigence d'un dol général, donc d'une volonté de commettre l'infraction; voir à ce sujet, SPIELMANN Dean et SPIELMANN Alphonse, Droit Pénal Général Luxembourgeois, Bruylant, 2002, pages 314-320.

*personne, destinataire de l'entraînement, avait l'intention de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans, et (iii) que le formateur savait cela.*¹².

Ce régime de la preuve est aussi un élément essentiel pour la mise en équilibre des différents droits fondamentaux qu'il s'agit de préserver et de protéger. Cette nécessité devient particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'incriminer, conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la Convention de Varsovie, non seulement la provocation directe, mais également la provocation indirecte à la commission d'une infraction terroriste. Deux droits fondamentaux sont ainsi mis en concurrence, le droit à la vie qui est mis en danger par le terrorisme et la liberté d'expression qui constitue un des piliers fondamentaux d'une société démocratique. Dans cette perspective, la Convention de Varsovie demande que „[C]haque Partie doit s'assurer que l'établissement, la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visée aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention soient réalisés en respectant les obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, notamment la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de religion, telles qu'établies dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'autres obligations découlant du droit international, lorsqu'ils lui sont applicables”¹³.

A part de la mise en œuvre de la Convention de Varsovie, le projet de loi vise aussi, à la suite des amendements gouvernementaux du 12 octobre 2012, à modifier le Code pénal en tenant compte de la Recommandation 5 du Groupe d'action financière (ci-après, le GAFI) relative à l'infraction de financement du terrorisme ainsi que de la note d'interprétation portant sur cette recommandation¹⁴.

2. Les amendements gouvernementaux

Le Gouvernement a en effet proposé des amendements au projet de loi visant à conformer la législation nationale à la nouvelle Recommandation 5 du GAFI relative à l'infraction de financement du terrorisme ainsi qu'à la note interprétative relative à cette recommandation.

La recommandation 5 prévoit que „[L]es pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au financement du terrorisme sur la base de la Convention sur le financement du terrorisme, et devraient conférer le caractère d'infraction pénale non seulement au financement des actes terroristes mais également au financement des organisations terroristes et des individus terroristes, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques. Les pays devraient s'assurer que de telles infractions sont des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux”.

Nous venons de voir que le Luxembourg a, par la réforme approfondie opérée par la loi du 27 octobre 2010 concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, conformé le droit luxembourgeois aux recommandations émises par le GAFI. Les amendements gouvernementaux proposés dans le cadre du présent projet de loi visent à parfaire cette mise en conformité et à tenir compte des nouvelles exigences de la Recommandation 5 ainsi que de sa note interprétative.

Les auteurs des amendements gouvernementaux indiquent que „[...] vu l'importance de cette Recommandation, qui est considérée comme une „core Recommendation“ par le GAFI, une attention toute particulière est portée à ce que l'intégralité des critères du GAFI y relatifs soient considérés comme étant remplis”¹⁵.

Ces critères sont notamment les suivants:

- tenir compte des infractions prévues par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000;
- conférer le caractère d'infraction pénale non seulement au financement des actes terroristes, mais également au financement des organisations terroristes et des individus terroristes, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, ce qui rappelle aussi bien la logique de la loi du 27 octobre 2010 que celle du projet de loi initial;

12 Commentaire des articles de la Convention du 16 mai 2005, (doc.parl. n° 6388), page 13.

13 Article 12 de la Convention de Varsovie.

14 GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les recommandations du GAFI, février 2012.

15 Amendements gouvernementaux du 12 octobre 2012, (doc. parl. n° 6388^{4A}, page 5).

- incriminer le financement lorsqu’il est dans l’intention de voir le financement utilisé ou en sachant qu’il sera utilisé en tout ou en partie par un terroriste ou par une organisation terroriste, y compris en l’absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

*

III. AVIS DES AUTORITES JUDICIAIRES

1. Avis des juges d’instruction

Les juges d’instruction David Lentz et Stéphane Maas ont rendu un avis sur le projet de loi en date du 1er février 2012. Les magistrats insistent sur la nécessité d’une définition précise des infractions de terrorisme tout en mettant l’accent sur l’extension de la compétence juridique sur tous les aspects de ce mal qui va plus loin que l’acte de violence en lui-même.

Dans ce contexte, les juges d’instruction accueillent favorablement le projet de loi en ce qu’il représente une transposition fidèle des exigences de la Convention de Varsovie.

2. Avis du Procureur d’Etat de Luxembourg

Le Procureur d’Etat de Luxembourg a rendu un avis le 2 avril 2012 dans lequel il juge adéquate la transposition des dispositions internationales par le présent projet de loi.

A part quelques modification rédactionnelles, le Procureur d’Etat insiste dans le cadre de l’article 135-11 du Code pénal *„que la preuve de la condition qu’il y a danger que l’infraction visée par la provocation puisse être commise, sera extrêmement difficile à rapporter, alors qu’il faudra prouver que dans l’esprit de l’une ou l’autre des personnes destinataires du message, ce dernier a pris pied et a conduit à une réflexion envisageant la commission d’une infraction terroriste. Dans ces circonstances, l’objectif de vouloir poursuivre ceux qui „prêchent la haine“ devient illusoire; comme cette condition joue également pour la provocation directe à commettre des infractions terroristes, elle rend la poursuite de ce type de provocation plus difficile que la provocation à commettre une infraction de droit commun non suivie d’effet (art. 22, alinéa 3 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d’expression dans les médias)“¹⁶.*

Dans le contexte de l’infraction de recrutement pour le terrorisme prévue à l’article 135-12, le Procureur d’Etat de Luxembourg recommande de préciser davantage de quelle façon et par quels moyens le recrutement doit se faire. Dans ce même souci de précision, il recommande d’introduire un point c) à l’article 135-12 qui *„[...] pourrait viser le fait de recruter une personne en vue de se soumettre à une formation ou un entraînement au sens de l’article 135-13, à moins de considérer que ce type d’agissement est déjà visé par le point b), bien que l’article 135-13 ne s’applique qu’à celui qui fournit des instructions ou dispense une formation; il semble cependant préférable de déterminer avec précision les comportements répréhensibles, plutôt que de recourir à des déductions.“¹⁷.*

A l’endroit de l’article 135-13, le Procureur d’Etat de Luxembourg recommande *„[...] d’incriminer spécifiquement le fait de la personne qui donne suite à la sollicitation au terrorisme et qui à cet effet rejoint par exemple un camp d’entraînement et de formation aux actes terroristes, situation à laquelle les pays voisins se sont déjà vus confrontés; il convient donc d’ériger en infraction dans le libellé de l’article 135-13 également „le fait de se soumettre ou de tenter de se soumettre à une formation ou un entraînement pour la fabrication ou l’utilisation d’explosifs, d’armes à feu ou d’autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d’autres méthodes et techniques spécifiques, en vue de commettre une des infractions visées au présent chapitre“, le bout de phrase in fine „sachant qu’elles ont pour but de servir à la commission d’une infraction terroriste“ étant surabondant pour cette situation, la protection d’une personne de bonne foi n’entrant pas en ligne de compte.“.*

*

¹⁶ Avis du Procureur d’Etat de Luxembourg, (doc. parl. n° 6388¹), page 2.

¹⁷ Idem.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis le 12 juin 2012 dans lequel il formule un certain nombre de propositions de modification analysées au point V. Commentaire des articles.

L'avis complémentaire du 23 octobre 2012 que le Conseil d'Etat a émis suite aux amendements gouvernementaux du 12 octobre 2012 ainsi que le deuxième avis complémentaire du 27 novembre 2012 seront également analysés au point V. Commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'introduction des articles IV, V et VI nouveaux par le biais des amendements gouvernementaux n° 16, n° 17 et n° 18 et modifiant les lois modifiées respectives du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne (ad article IV nouveau), la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 (ad article V nouveau) et la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine (ad article VI nouveau), implique d'adapter l'intitulé du projet de loi. En effet, comme l'a observé à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2012, les modifications des lois visées doivent être relevées au niveau de l'intitulé de la loi future.

La Commission juridique a fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Article Ier (approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme de Varsovie du 16 mai 2005)

L'article Ier approuve formellement la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme de Varsovie du 16 mai 2005 (désignée ci-après la Convention du 16 mai 2005).

Article II (modifications du Code pénal)

Les dispositions modificatives et nouvelles du Code pénal telles que résultant de la mise en œuvre en droit luxembourgeois tant de la Convention du 16 mai 2005 que de la décision-cadre 2008/919/JAI figurent sous l'article II, points 1) à 8).

Le Conseil d'Etat, en ce qui concerne la phrase introductive de l'article II, propose de supprimer les mots „*respectivement complété*“.

La Commission juridique s'y est ralliée.

Points 1), 5) et 8) – articles 32-1, 135-7 et 506-1 du Code pénal

Le renvoi aux articles afférents du Code pénal relatifs au terrorisme tel que figurant aux articles 32-1, 135-7 et 506-1 du Code pénal est adapté.

Cette modification s'impose à raison du point 6) de l'article II du projet de loi introduisant les articles 135-11 à 135-13 nouveaux du Code pénal. Les références respectives ont également été optimisées en ce qu'elles ne renvoient plus qu'aux seuls articles portant incrimination effective des comportements.

Amendements gouvernementaux n° 1, n° 5 et n° 6

Dans le cadre des amendements gouvernementaux n° 1, n° 5 et n° 6 visant l'article II du projet de loi, il est proposé d'adapter le renvoi aux articles 135-1 à 135-5 du Code pénal figurant à l'endroit des articles 32-1, 135-7 et 506-1 du Code pénal. Ainsi, il est suggéré de revenir au libellé actuel dudit renvoi en maintenant la référence aux articles 135-1 à 135-6 suivie du renvoi à l'article 135-9 et de celui aux nouveaux articles 135-11 à 135-13 du Code pénal.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Le Conseil d'Etat déclare marquer son accord quant au maintien de la référence à l'article 135-6 à l'endroit des articles 32-1, 135-7 et 506-1 du Code pénal.

Point 2) – article 135-3 du Code pénal

Le renvoi aux articles afférents du Code pénal relatifs au terrorisme figurant à l'article 135-3 relatif à la définition du groupe terroriste est adapté.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation.

Amendement gouvernemental n° 2

L'article 135-3 relatif à la définition du groupe terroriste est complété d'un alinéa 2 nouveau qui définit les actes terroristes tels qu'ils figurent actuellement tant dans l'ensemble du Code pénal que dans diverses lois spéciales.

Il s'agit notamment des infractions terroristes qui sont visées par l'article 2, paragraphe (1), points a) et b) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000. A noter que les neuf conventions internationales en matière de lutte contre le terrorisme figurant à l'annexe de la Convention précitée, telles que mentionnées à l'article 2, paragraphe (1), point a) de la Convention, ont toutes été ratifiées par le Luxembourg et leur contenu transposé soit dans le Code pénal, soit dans les lois spéciales concernées.

L'énumération de ces infractions terroristes dans le cadre d'un alinéa spécifique de l'article 135-3, telle que proposée par le présent amendement, présente l'avantage de regrouper dans une liste exhaustive de l'article 135-3 l'ensemble des infractions terroristes qui sont susceptibles d'être commises par un groupe terroriste, conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe (1), points a) et b) de la Convention précitée de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Le Conseil d'Etat approuve le libellé amendé de l'article 135-3 sans toutefois s'interroger sur la technique visant à renvoyer dans le Code pénal à des lois spéciales.

Point 3) – article 135-5 du Code pénal

Le renvoi aux articles afférents du Code pénal relatifs au terrorisme figurant à l'article 135-5 du Code pénal relatif à l'infraction de financement du terrorisme est adapté.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement gouvernemental n° 3

Conformément à la méthode adoptée concernant l'article 135-3 (cf. point 2); amendement gouvernemental n° 2) groupe terroriste), l'article 135-5 est complété par un nouvel alinéa 2 qui reprend la liste des infractions terroristes telles que résultant de l'article 2, paragraphe (1), points a) et b) de la Convention précitée de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme.

L'article 135-5 est de même complété par un nouvel alinéa 3 qui reprend les exigences du GAFI résultant du critère II, 1. de la méthodologie du GAFI de 2003 ainsi que de la nouvelle Recommandation 5 et de la Note Interprétative y relative, telles qu'adoptées lors de la réunion plénière du GAFI en février 2012.

Il résulte en effet de la nouvelle Recommandation 5 du GAFI que les pays doivent „conférer le caractère d'infraction pénale non seulement au financement des actes terroristes mais également au financement des organisations terroristes et des individus terroristes, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques“.

Le critère II, 1. de la méthodologie du GAFI de 2003 et le paragraphe (2) de la Note Interprétative relative à la Recommandation 5 reprennent à leur tour cette exigence relative à l'absence de lien qu'ils précisent comme suit:

„Les infractions de financement du terrorisme devraient s'appliquer à toute personne qui, délibérément et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des fonds dans l'intention illégale de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie: (a) en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes; (b) par une organisation terroriste; ou (c) par un individu terroriste.“

Afin de rendre l'infraction de financement du terrorisme pleinement conforme aux exigences précitées du GAFI, l'alinéa 3 de l'article 135-5 propose d'incriminer le financement lorsqu'il est dans l'intention de voir le financement utilisé ou en sachant qu'il sera utilisé „en tout ou en partie, par un

terroriste ou par une organisation terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques". Il en résulte que le financement du terroriste individuel et du groupe terroriste est incriminé, quel que soit le but du financement (but terroriste ou tout autre but) ou l'utilisation du financement par le terroriste ou le groupe terroriste. Le but et l'utilisation couvrent ainsi tant le but terroriste que le simple soutien matériel en dehors de la commission d'un acte terroriste.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 135-5 reprend textuellement le libellé de l'actuel alinéa 2 de l'article 135-5 qui reprend à son tour la définition des „fonds“ telle qu'elle résulte de l'article 1er, alinéa 1er de la Convention précitée de l'ONU sur le financement du terrorisme. Cette définition des „fonds“ a été introduite à l'article 135-5 par la loi horizontale du 27 octobre 2010.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Le texte amendé de l'article 135-5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4) – article 135-6 du Code pénal

Le renvoi aux articles afférents du Code pénal relatifs au terrorisme figurant à l'article 135-6 relatif au régime des sanctions de l'infraction de financement du terrorisme est adapté.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Amendement gouvernemental n° 4

Suite à l'inclusion de la liste des actes terroristes dans le nouvel alinéa 2 de l'article 135-5, il convient d'abord d'adapter l'alinéa 1er de l'article 135-6 afin d'y refléter les nouvelles références.

L'article 135-6 est de même complété par un nouvel alinéa 2 qui propose des peines spécifiques pour les actes visés par le nouvel alinéa 3 de l'article 135-5. Il est ainsi prévu d'assortir l'acte de financement des terroristes et des groupes terroristes en l'absence de lien avec un acte terroriste des mêmes peines que celles prévues par l'article 135-2 à l'égard du terroriste individuel et de l'acte terroriste.

Ces peines répondent aux exigences de la Note Interprétative relative à la Recommandation 5 du GAFI qui requiert des peines pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Ces modifications rencontrent l'approbation du Conseil d'Etat.

Point 5) – article 135-7 du Code pénal

A l'article 135-7 du Code pénal relatif à l'exemption de la sanction, le renvoi aux articles afférents du Code pénal relatifs au terrorisme est adapté.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 6) – articles 135-11 à 135-13 nouveaux du Code pénal

Dans le Code pénal, il est introduit au Livre II, Titre 1er, chapitre III-1, une nouvelle section III intitulé „Des infractions liées aux activités terroristes“ comprenant les articles 135-11 à 135-13 nouveaux.

Article 135-11 du Code pénal

L'article 135-11 du Code pénal vise l'incrimination délictuelle de la provocation du terrorisme telle que définie à l'article 5 de la Convention du 16 mai 2005 et à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme.

Deux types d'actes sont visés, à savoir (i) la provocation directe et (ii) la provocation indirecte pour autant qu'elles soient publiques. Les comportements visés sont principalement les discours et messages de haine publics, également connus sous l'acronyme anglais „hate speeches“. Ainsi, l'article 135-11 du Code pénal permet, dans une logique de prévention, d'intervenir déjà à ce stade.

Même si le Luxembourg n'est actuellement pas confronté à ce phénomène du discours de haine public, l'incrimination de la provocation du terrorisme est essentielle dans une optique de coopération judiciaire internationale.

La provocation directe ou indirecte et publique tombe sous le coup de l'article 135-11 du Code pénal si elle vise la commission d'un fait incriminé en tant qu'infraction terroriste. Il convient de rappeler

que comme pour tout délit et tout crime en droit pénal luxembourgeois, le dol général est requis. Ainsi, l'auteur du fait doit (i) avoir connaissance du caractère illégal de son acte et (ii) avoir la volonté de le commettre en pleine connaissance de cause. La provocation doit encore être de nature à créer un danger que l'infraction terroriste puisse être commise. L'infraction de la provocation du terrorisme ainsi délimitée, il échet de préciser que la tentative de la provocation du terrorisme n'est pas incriminée alors qu'elle est forcément dénuée de tout sens.

Le Conseil d'Etat reconnaît la pertinence de la question de la délimitation entre, d'un côté la liberté d'expression et, de l'autre côté, le nouveau délit d'incitation indirecte à la consommation d'un acte terroriste. De son avis, le débat afférent aurait dû être mené au préalable à l'adoption des instruments juridiques internationaux afférents et ce au niveau des instances compétentes. En effet, en vertu de l'article 10, paragraphe (2) de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la liberté d'expression peut faire l'objet, dans un cadre bien précis, de certaines restrictions.

Le paragraphe (2) de l'article 10 précité dispose que „(2) *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*“

Quant au libellé de l'article 135-11, le Conseil d'Etat se demande s'il ne vaudrait pas mieux s'inspirer davantage du libellé des normes européennes précitées et ce notamment par rapport au critère „public“ de la provocation.

Amendement parlementaire du 19 novembre 2012

La Commission juridique se rallie à la proposition du Conseil d'Etat d'aligner le libellé de l'article 135-11 du Code pénal sur celui des normes européennes incriminant la provocation au terrorisme, à savoir l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005 et l'article 3, paragraphe (1), point a) de la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme telle que modifiée.

Le libellé ainsi modifié permet justement de faire, au sujet du caractère public de la provocation, l'économie de la liste des moyens techniques qui figure dans la version initialement proposée de l'article 135-11 du Code pénal.

2e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012

Le Conseil d'Etat approuve ledit amendement.

Article 135-12

L'article 135-12 du Code pénal incrimine le recrutement au terrorisme et transpose en droit luxembourgeois l'article 6 de la Convention du 16 mai 2005 et l'article 3, paragraphe (1), point b) de la décision-cadre 2002/475/JAI telle que modifiée. L'acte incriminé consiste à solliciter une autre personne pour:

- commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste en tant que coauteur, auteur et/ou complice et ce en dehors d'un groupe terroriste; ou
- créer un groupe terroriste ou rejoindre un groupe terroriste existant.

Ainsi défini, l'acte incriminé au titre de l'article 135-12 du Code pénal se situe en amont du moment de la création d'un groupe terroriste et existe dès que la personne recruteur ait approché le destinataire. Ainsi, pour que l'infraction du recrutement au terrorisme soit consommée, la participation effective à la réalisation d'un acte terroriste ou l'appartenance effective à un groupe dans ce but n'est point nécessaire.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen incrimine la tentative, alors qu'elle n'est pas visée dans les dispositions européennes à transposer. Il s'interroge également sur le contenu d'une tentative de sollicitation. Il considère partant qu'il y a lieu d'omettre la référence à la tentative.

La Commission juridique décide, afin de se conformer à la Convention du 16 mai 2005, de maintenir l'incrimination de la tentative de recrutement au terrorisme. En effet, l'article 9, paragraphe (2) de la

Convention du 16 mai 2005 dispose que „chaque Partie adopte également les mesures qui s'avèrent nécessaires pour ériger en infraction pénale dans et conformément à son droit interne la tentative de commettre une infraction au sens des articles 6 et 7 de la présente Convention“. La décision-cadre 2008/919/JAI prévoit également l'incrimination de la tentative à l'article 1er, point 2) modifiant l'article 4, paragraphe (3) de la décision-cadre 2002/475/JAI.

Quant à la question relative au contenu d'une tentative de sollicitation en vue d'un recrutement au terrorisme, on peut imaginer, pour les besoins du raisonnement, l'exemple suivant: une personne A souhaite inviter une personne B à rejoindre un groupe terroriste. Pour ce faire, A fait parvenir à B un message en ce sens, par exemple par courriel ou via un réseau social en ligne. Or, pour une raison quelconque et indépendante de la volonté de A, ce message ne parvient pas à B.

Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 51 du Code pénal relatif à la tentative sont remplies et A est punissable de la tentative de recrutement au terrorisme.

Pour être complet, il y a lieu de noter que l'infraction de recrutement au terrorisme est consommée si, dans l'exemple donné, le message de sollicitation parvient à B, le stade de la tentative étant dépassé dans ce cas. Toutefois, il faut également noter que l'acceptation de B n'est pas un élément constitutif de l'infraction; peu importe si B refuse ou accepte la sollicitation, A a commis l'infraction de sollicitation de recrutement au terrorisme dès que B a reçu la sollicitation.

En ce qui concerne la critique du Conseil d'Etat au sujet du point b) de l'article 135-12 du Code pénal concernant la création du groupe terroriste, il convient de préciser que le groupe terroriste est défini comme étant une association structurée et établie dans le temps par au moins deux personnes. Le cas de figure visée étant celui où une personne approche une autre personne en vue de créer et d'établir le groupe terroriste. Il importe de veiller, dans une approche de prévention, à ce que la phase préliminaire en amont de la création du groupe terroriste tombe également sous le coup de la loi pénale.

Article 135-13

L'article 135-13 du Code pénal vise à incriminer l'entraînement au terrorisme tel que visé à l'article 7 de la Convention du 16 mai 2005 et à l'article 3, paragraphe (2), point c) de la décision-cadre 2002/475/JAI tel que modifiée.

L'incrimination de l'entraînement au terrorisme vise seulement et uniquement la personne du formateur en ce qu'elle donne des instructions et non pas les personnes participant ou ayant bénéficié d'une telle formation et disposant d'un tel savoir-faire. Ainsi, c'est la fourniture de savoir-faire avec pour but de commettre ou de contribuer à commettre une infraction terroriste qui tombe sous le coup de l'incrimination. Le formateur ne peut être poursuivi sur le plan de sa responsabilité pénale que pour autant qu'il ait connaissance que sa formation est dispensée avec l'intention de s'en servir en vue de la commission ou de la contribution à la commission d'une infraction terroriste.

Le Conseil d'Etat note que le libellé de l'article 135-13, en ce que la formation est érigée en tant qu'élément matériel, à côté de l'instruction, diverge avec les dispositions européennes qui visent uniquement le fait matériel de donner des instructions et utilisent le concept de formation en relation avec la détermination du dol spécial.

De même, il critique l'incrimination de la tentative de donner des instructions et en demande l'omission.

Aux termes de l'article 7 de la Convention, „on entend par „recrutement pour le terrorisme“ le fait de donner des instructions pour la fabrication ou utilisations d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou par d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste, ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif“.

Ainsi, le libellé proposé de l'article 135-13 du Code pénal, en ce que le terme „formation“ figure dans la partie introductive de la phrase, est conforme à la Convention du 16 mai 2005 en ce que l'instruction et la formation doivent avoir pour but la réalisation de l'infraction terroriste.

La Commission juridique, à l'instar de sa décision relative à l'incrimination de la tentative de recrutement au terrorisme (cf. article 135-12 ci-avant), maintient l'incrimination de la tentative de l'entraînement au terrorisme.

Amendement parlementaire du 19 novembre 2012

La Commission juridique propose, suite à une observation du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 12 juin 2012, de reformuler le libellé de l'article 135-13 du Code pénal quant à l'usage des termes

„instructions“ et „formation“. Le libellé amendé reprend de manière plus fidèle la formulation telle que figurant à l'article 7 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005.

2e avis complémentaire du Conseil d'Etat du 27 novembre 2012

L'amendement parlementaire rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 135-14

L'article 135-14 du Code pénal détermine le régime des sanctions applicables en cas de commissions des infractions prévues aux articles 135-11 à 135-13 du Code pénal et en cas de tentative de commission des infractions telles que prévues à l'endroit des articles 135-12 et 135-13 du Code pénal. Ainsi, les sanctions pénales prévues sont les mêmes que celles prévues à l'article 135-4, paragraphe (1) du Code pénal relatif à la participation à un groupe terroriste.

Il prévoit également, conformément à l'article 8 de la Convention du 16 mai 2005 et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI telle que modifiée, que la commission effective de l'infraction terroriste visée par la provocation (article 135-11 nouveau du Code pénal), le recrutement (article 135-12 du Code pénal) et/ou l'entraînement (article 135-13 du Code pénal) n'est pas une condition ou un élément constitutif de ces trois infractions précitées.

Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'incrimination de la tentative.

La Commission juridique décide de maintenir l'incrimination de la tentative qui ne vaut que pour les infractions prévues aux articles 135-12 et 135-13.

En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'Etat de renvoyer aux seuls articles 135-1, 135-5 et 135-9, les membres de la commission décident de maintenir le renvoi spécifique aux articles 135-11 à 135-13 du Code pénal.

Point 7)

L'article 324ter du Code pénal est modifié en ce que le taux des peines d'emprisonnement prévues à titre de la participation à une organisation criminelle est aligné sur celui prévu à l'article 3 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée. La participation à une organisation criminelle est désormais passible d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre deux et cinq ans au moins.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Article III (modifications du Code d'instruction criminelle)

Les modifications au niveau du Code pénal telles que proposées par l'article II. ci-avant requièrent l'adaptation des renvois afférents figurant à l'endroit de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, à savoir

- l'article 5-1 – (point 1 de l'article III);
- l'article 7-4 – (point 2 de l'article III);
- l'article 26, paragraphe (2) – (point 3 de l'article III);
- l'article 29, paragraphe (2) – (point 4 de l'article III);
- l'article 48-7, paragraphe (1), point 2) – (point 5 de l'article III);
- l'article 48-17, paragraphe (1), point 2) – (point 6 de l'article III);
- l'article 66-2, paragraphe (1), point 2) – (point 7 de l'article III);
- l'article 66-3, paragraphe (1), point 2) – (point 8 de l'article III); et
- l'article 67-1, paragraphe (3) – (point 9 de l'article III).

Dans leur version initiale, les points 1) à 9) de l'article III ont à chaque fois renvoyé aux *articles 135-1 à 135-5, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal* en lieu et place de la référence respective aux *articles 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal*.

Lesdits renvois se limitent désormais aux seuls articles incriminant des comportements, encore appelés les dispositions d'incrimination.

Amendements gouvernementaux n° 7 (article 5-1), n° 8 (article 7-4), n° 11 (article 48-7, paragraphe (1), point 2)), n° 12 (article 48-17, paragraphe (1), point 2)), n° 13 (article 66-2, paragraphe (1), point 2)), n° 14 (article 66-3, paragraphe (1), point 2)) et n° 15 (article 67-1, paragraphe (3))

A l'instar des modifications proposées au niveau de l'article II du texte de loi future à l'endroit des articles 32-1, 135-7 et 506-1 du Code pénal (cf. amendements gouvernementaux n° 1, n° 5 et n° 6), les amendements gouvernementaux repris sous rubrique adaptent à chaque fois le renvoi en comportant une référence aux articles 135-1 à 135-6 en lieu et place de celle aux articles 135-1 à 135-5 telle qu'initialement proposée dans le texte de loi future.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

Amendements gouvernementaux n° 9 (article 26, paragraphe (2)) et n° 10 (article 29, paragraphe (2))

Devant le constat de l'extension progressive de la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, comme l'extension progressive de l'infraction du blanchiment d'argent, l'élargissement conséquent de la liste des infractions primaires ou encore les catégories de professionnels, le maintien de la compétence territoriale exclusive et nationale du parquet et des juges d'instruction près du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ne se justifie plus.

Il est proposé d'abandonner la compétence territoriale exclusive et nationale du procureur d'Etat et des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en matière de blanchiment, telle qu'elle résulte des articles 26, paragraphe (2) et 29, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle.

Les infractions de terrorisme et de financement de terrorisme continuent de relever, dans un souci d'efficacité et d'uniformité, de la compétence territoriale exclusive du procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Les deux amendements rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement gouvernemental n° 16 – article IV nouveau

La modification apportée à l'article 135, alinéa 2 du Code pénal permet de supprimer l'article 31-2 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 qui régit le financement des infractions à caractère terroriste prévues par les articles 31 et 31-1 de cette même loi.

En effet, le financement des infractions des articles 31 et 31-1 étant directement intégré à l'article 135-5, alinéa 2 du Code pénal, l'article 31-2 n'a plus d'utilité et peut être supprimé.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Ledit amendement gouvernemental rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Amendement gouvernemental n° 17 – article V nouveau

Le financement des infractions à caractère terroriste telles que prévues à l'article 2 de la loi du 11 avril 1985 qui régit le financement des infractions à caractère terroriste étant dorénavant couvert par l'article 135-5, alinéa 2 du Code pénal, il y a en effet lieu de supprimer l'article 3 de cette même loi (point 1) de l'article V du texte de loi).

Suite à la suppression de l'article 3 de la loi de 1985, il convient de renuméroter les articles suivants de cette loi (point 2) de l'article V du texte de loi).

Il échet de même de supprimer la référence à l'article 3 telle que contenue dans le nouvel article 3 de la loi de 1985 (point 3) de l'article V).

A noter que c'est dorénavant l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle qui régit le principe „*aut dedere aut judicare*“ concernant le financement des infractions de l'article 2 de la loi de 1985.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

Amendement gouvernemental n° 18 – article VI

L'article 65-2 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un Code disciplinaire et pénal pour la marine qui régit le financement des infractions terroristes est supprimé.

En effet, le financement des infractions telles que prévues à l'article 65-1 est intégré à l'article 135, alinéa 2 du Code pénal (point 1) de l'article V).

Suite à la suppression de l'article 65-2, il échet de supprimer la référence à l'article 65-2 dans le texte de l'article 69, alinéa 2, étant entendu que la compétence territoriale concernant le financement des infractions de l'article 65-1 est désormais régie par l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle (point 2) de l'article VI).

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012

Le Conseil d'Etat déclare marquer son accord.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6388 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant

- le Code pénal;
- le Code d'instruction criminelle;
- la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
- la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et
- la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Art. Ier. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

Art. II. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 32-1, la référence aux „articles 135-1 à 135-6 et 135-9“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13“.
- 2) L'article 135-3 est modifié comme suit:

„**Art. 135-3.** (1) Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés à l'alinéa (2) du présent article.

(2) Sont visées à l'alinéa (1) du présent article les infractions prévues:

- aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-11 à 135-13 et 442-1;
- aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
- à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;

– à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.“

3) L'article 135-5 est modifié comme suit:

„**Art. 135-5.** (1) Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs infractions visées à l'alinéa (2) du présent article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

(2) Sont visées à l'alinéa (1) du présent article les infractions prévues:

- aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-11 à 135-13 et 442-1;
- aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
- à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
- à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

(3) Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste.

(4) Sont compris dans le terme „fonds“ des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

4) L'article 135-6 est modifié comme suit:

„**Art. 135-6.** (1) Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'alinéa (1) de l'article 135-5 est puni des mêmes peines que celles portées aux articles visés à l'alinéa (2) de l'article 135-5, et suivant les distinctions prévues aux mêmes articles.

(2) Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'alinéa (3) de l'article 135-5 est puni des mêmes peines que celles portées à l'article 135-2, et suivant les distinctions y prévues.“

5) A l'article 135-7, la référence aux „articles 135-5, 135-6 et 135-9“ est remplacée par une référence aux „articles 135-5, 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13“.

6) Au Livre II, Titre 1er, le Chapitre III-1 est complété par une Section III nouvelle, libellée comme suit:

„Section III.– Des infractions liées aux activités terroristes

Art. 135-11. Constitue un acte de provocation au terrorisme la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

Art. 135-12. Commet un acte de recrutement au terrorisme toute personne qui sollicite ou qui tente de solliciter une autre personne:

- a) pour commettre ou participer à la commission d'une des infractions visées au présent chapitre ou
- b) pour créer ou rejoindre un groupe terroriste au sens de l'article 135-3.

Art. 135-13. Commet un acte d'entraînement au terrorisme toute personne qui donne des instructions ou qui tente de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques, en vue de commettre une des infractions visées au présent chapitre, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

Art. 135-14. Toute personne qui commet une des infractions prévues aux articles 135-11 à 135-13 ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12 et 135-13 est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si aucune des infractions à la réalisation desquelles l'acte incriminé tendait n'a été commise."

- 7) A l'article 324ter paragraphe (1), la formulation de „un an à trois ans“ est remplacée par celle de „deux ans à cinq ans“.
- 8) A l'article 506-1, point 1), premier tiret, la référence aux „articles 135-1 à 135-6 et 135-9“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13“.

Art. III. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) A l'article 5-1, la référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.
- 2) L'article 7-4 est modifié comme suit:

„Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-13, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“
- 3) L'article 26 paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d'Etat et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.
- 4) L'article 29 paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.
- 5) A l'article 48-7 paragraphe (1), point 2), la référence aux „articles 135-1 à 135-6 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.
- 6) A l'article 48-17 paragraphe (1), point 2), la référence aux „articles 135-1 à 135-8 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.
- 7) A l'article 66-2 paragraphe (1), point 2), la référence aux „articles 135-1 à 135-8 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.
- 8) A l'article 66-3 paragraphe (1), point 2), la référence aux „articles 135-1 à 135-8 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.
- 9) A l'article 67-1 paragraphe (3), la référence aux „articles 135-1 à 135-4 du Code pénal“ est remplacée par une référence aux „articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-13 du Code pénal“.

Art. IV. L'article 31-2 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est abrogé.

Art. V. La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 3 est abrogé.
- 2) Les articles 4 et 5 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 3 et 4.
- 3) A l'article 3, la référence aux „articles 2 et 3“ est remplacée par une référence à „l'article 2“.

Art. VI. La loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine est modifiée comme suit:

- 1) L'article 65-2 est abrogé.
- 2) A l'article 69 alinéa 2, la référence „aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58, 65-1 et 65-2“ est remplacée par une référence „aux articles 19, 20, 23, 32, 33, 41, 43, 44, 47, 57, 58 et 65-1“.

Luxembourg, le 5 décembre 2012

Le Rapporteur,
Christine DOERNER

Le Président,
Gilles ROTH